



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

GDST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 97

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue du Canal

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (E.D.P.) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n° 22 du 27 mai 2025, portant création de zones limitées à 30 km/h et de zones de rencontre, dans le quartier de « Macquenom » ;
- VU** l'arrêté municipal n° 148 du 20 septembre 2017, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Canal.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 20 km/h et 30 km/h dans le quartier de « Macquenom ».

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 148 du 20 septembre 2017, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Canal.

Article 2 : La rue du Canal est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Des panneaux « STOP » sont implantés rue du Canal à ses débouchés sur la rue de la Moselle.

- Article 4 :** Un panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » est implanté sur la piste cyclable à son débouché sur la rue du Canal.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 DEC. 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »